

νος χρόνου, ένας νέος άνθρωπος αφοσιώθηκε σὲ μία ἐργασία ποὺ προβάλλει τὸ παρουσιαζόμενο ἔργο καὶ ὄχι τὸν ἴδιο τὸν ἐπιμελητὴ του. Καὶ πράττει τοῦτο μὲ τὴν εὐγενῆ πεποίθησιν (ἢ τὴν εὐγενῆ αὐταπάτη) ὅτι ὑπάρχει ὡς ὑποθετικὸς ἀποδέκτης ὅ,τι πολλοὶ θέλουν νὰ φαντάζονται ὡς «εὐρὺ κοινό». Ἐν ὅψει τῶν πραγμάτων τῆς σημερινῆς ἱστορικῆς ὥρας αὐτοῦ τοῦ τόπου, πρόκειται γιὰ ἔργο σισύφειο, ἔργο δονκιχωτικό. Ἀλλὰ μιλώντας γιὰ «δονκιχωτισμὸ» ἀναπολοῦμε τὸν εἰλικρινῆ καζαντζακικὸ θαυμασμὸ γιὰ τὸν Δὸν Κιχώτη — ἀφοῦ «δὲν ὑπάρχει μάταιος ἥρωισμός, παρὰ μόνο ἥρωισμός». Ἐμεῖς τί νὰ προσθέσουμε γι' αὐτὴ τὴν εὐγενῆ προσπάθεια ἐνὸς νέου ἀνθρώπου — τοῦ ἐπιμελητῆ τῆς ἐκδόσεως; Μία μόνο φράση: χαρὰ στὸ κουράγιο του.

Τάκης ΤΖΑΜΑΛΙΚΟΣ
(Θεσσαλονίκη)

Eudikia, Revue du Centre International de Philosophie et de Théorie du Droit, Athènes, v.1, 1991, 135 pp.

Cette revue, qui a vu le jour à Athènes, marque un événement de premier ordre pour la philosophie et la théorie du droit en Grèce: elle est la première revue internationale visant, dans ce pays, à présenter tout courant juridique qui veut s'exprimer en matière de philosophie du droit. Dans cette direction, l'*Eudikia* se propose d'accueillir des travaux portant: a) sur une philosophie du droit dont le droit est étudié dans le cadre d'une philosophie morale ou politique; b) sur une théorie juridique où la philosophie représente une réflexion critique du droit et c) sur une recherche philosophique de l'essence du droit qui s'avère hautement ontologique.

Sur la première voie, se situent les travaux des:

A. Kélessidou, «Intellect et loi» (pp. 47-56). Cet auteur s'applique à établir les rapports entre le *noûs* et le *nomos* dans les pensées de Platon et d'Aristote. Analysant, avec beaucoup de subtilité, et apportant des nuances à l'épistémologie des idées fondamentales de ces philosophes, Mme Kélessidou nous donne à comprendre les spécificités propres à l'éthique juridique des Hellènes.

Fr. Vallançon, qui, dans «L'État ou l'Odyssée» (pp. 73-86) met en lumière les différences entre l'État moderne et la Cité antique (*polis*). Pour Fr. Vallançon, l'État n'a pas succédé à la *polis*, il l'a plutôt chassée. Or le premier, au lieu d'apparaître comme l'évolution de la seconde, n'est que sa con-



tradition. Cet auteur souhaite le retour à l'idéal hellénique.

Th. Stavropoulos nous parle de «L'influence de la philosophie hellénique sur les doctrines du contrat social» (pp. 87-103). Il soutient ici, avec beaucoup de force, que l'humanisme juridique moderne plonge ses racines dans la philosophie du juste et les idéaux démocratiques de l'Antiquité hellénique.

Enfin, Yv. Bongert, développe les liens qui rattachent le nominalisme à la philosophie des Lumières: «Nominalisme et Philosophie du Droit, en France au XVIII^e siècle» (pp. 105-108).

Sur la deuxième voie, nous situons l'étude de A. Krystufek, «Variations of Legal philosophy» (pp. 13-17) qui se rapporte à une analyse de la polysémie de la «philosophie légale». Cette polysémie n'est point fondée sur des données éthiques. Elle relève du choix épistémologique de chaque auteur.

Ici se situe également l'étude de J. G. Rossi, «Les énoncés du code pénal devant l'analyse logique du langage» (pp. 33-45). Il s'agit d'une investigation en matière de philosophie du langage, afin de voir si les normes pénales ont un caractère prescriptif ou descriptif. L'auteur, se situant aux antipodes de la thèse de Villey, estime qu'il n'est guère suffisant d'étudier grammaticalement les normes, pour se prononcer sur leur nature. Il faut approfondir, avant tout, leur ontologie juridique.

La troisième voie comprend les travaux de St. Tzitzis et J.-M. Trigeaud. Le premier consacre son article à «Une axiologie du droit de punir» (pp. 19-31). Il se livre à une étude critique de l'ontologie et des valeurs qui y sont impliquées, et tout cela dans sa dimension historique. Sa fin est de montrer la distance sensible qui sépare la *timôria* du droit punitif moderne. Cet auteur démontre avec beaucoup de conviction comment l'idée de punition ressortissait, dans la Grèce ancienne, d'une entéléchie naturelle, alors que dans le monde moderne elle représente un droit instrumental.

A travers l'étude des Cités-symboles, «Syse et Thèbes, Symboles tragiques de la *polis*. A propos d'Eschyle» (pp. 57-72), J.-M. Trigeaud fait surgir tous les idéaux de la justice grecque et son *logos* avec le droit-juste. Au moment où le droit perd sa dimension ontologique (au sens grec du mot) et il est réduit à une prétention individualiste, la cité et le *politès* sont voués à la perdition. C'est le moment où advient une rupture désastreuse entre le tout (la *polis*) et les parties (ses membres). Pour les Hellènes, toute atteinte à la solidarité naturelle et politique (entre la *polis* et les *politès*) fait que la justice cosmique, la *némésis*, devienne fatale pour tous.

Lygia NÉGRIER-DORMONT
(Paris)

